

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### AR\_VA6 « VAL D'ALLIER PUYDOMOIS »

### Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Val d'Allier Puydômois » au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_VA6 « VAL D'ALLIER PUYDOMOIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

Le territoire du PAEC Val d'Allier Puydômois, identique au périmètre d'intervention (PI) AR\_VA63 "Val d'Allier Puydômois", regroupe les périmètres des trois sites Natura 2000 couvrant le val d'Allier dans sa traversée du département du Puy-de-Dôme :

- Site ZSC FR8301038 Val d'Allier Alagnon
- Site ZSC FR8301032 Zones alluviales de la Confluence Dore-Allier
- Site ZPS FR8312013 Val d'Allier St-Yorre – Joze, à l'exception de la partie située sur la commune de Mariol située dans le département de l'Allier.

Le territoire comprend ainsi le val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, depuis Brassac-les-Mines jusqu'à Saint-Priest-Bramefant, soit un linéaire de rivière Allier de 108 km, ainsi que les parties alluviales de l'Alagnon sur 9 km en aval de Moriat et de la Dore sur 27 km en aval du pont de l'A89. Le territoire couvre une superficie de 8 386 ha répartie sur 51 communes du Puy-de-Dôme (cartographie page suivante).

Liste des communes concernées par le périmètre du territoire AR\_VA6 Val d'Allier Puydômois :

Authezat, Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Beauregard-l'Évêque, Brassac-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Le Cendre, Charbonnier-les-Mines, Charnat, Corent, Coudes, Cournon-d'Auvergne, Crevant-Laveine, Culhat, Dorat, Issoire, Joze, Jumeaux, Limons, Luzillat, Maringues, Les Martres-d'Artière, Les Martres-de-Veyre, Mur-sur-Allier, Mirefleurs, Mons, Montpeyroux, Moriat, Noalhat, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Orléat, Parent, Parentignat, Paslières, Pérignat-sur-Allier, Peschadoires, Pont-du-Château, Les Pradeaux, Puy-Guillaume, Ris, La Roche-Noire, Saint-Maurice, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Thiers, Vic-le-Comte, Vinzelles, Yronde-et-Buron

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le Périmètre d'Intervention la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

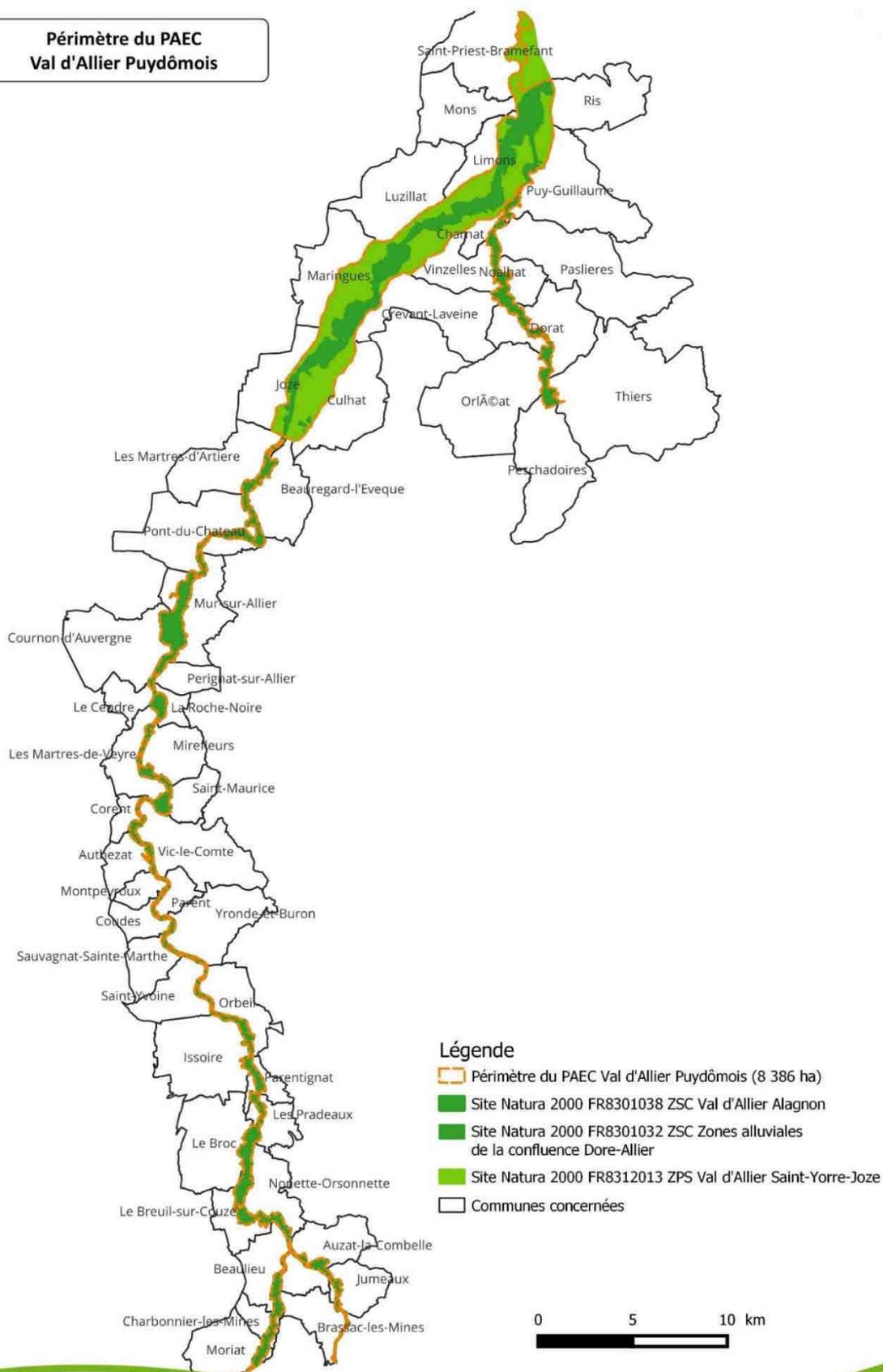
Plus de 200 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire, avec principalement des exploitations en grandes cultures. Les exploitations en polyculture-élevage sont peu nombreuses et tendent à se réduire.

Ce PAEC vise les prairies naturelles inondables du val d'Allier, de l'Alagnon et de la Dore. Les prairies permanentes et pâtures au sein du territoire représentent 1 040 ha en 2021, soit 32 % de la SAU, et se concentrent en marge des cours d'eau. Ces prairies présentent ainsi souvent des contraintes en termes de sol, d'inondabilité et parfois d'érosion.

Ces prairies sont essentielles pour les habitats Natura 2000 (prairies de fauche et pelouses sèches d'intérêt communautaire) et les espèces d'intérêt européen inféodées au corridor fluvial et à la qualité d'eau de la rivière. Ces prairies rendent également de nombreux services environnementaux parmi lesquels le rôle tampon sur la ressource en eau ou encore un usage du sol adapté aux aléas d'érosion des berges pour la dynamique fluviale de ces cours d'eau. Ces prairies constituent également des zones d'expansion des crues essentielles pour les enjeux d'inondation. D'un point de vue agricole, ces prairies contribuent à une filière de diversification des productions agricoles à l'échelle de la Limagne.

Les objectifs du PAEC sont donc de maintenir et restaurer ces prairies naturelles et prés-bois par des pratiques extensives de pâturage ou de fauche.

**Périmètre du PAEC  
Val d'Allier Puydômois**



PAEC Val d'Allier Puydômois



### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

---

#### 3.1 Périmètre d'intervention « Val d'Allier Puydômois » - code PI « AR\_VA63 »

Seule une mesure localisée est proposée : elle peut être mise en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permet de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

MAEC proposée :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Cultures et surfaces herbacées temporaires	Prairie extensive	AR_VA63_CIFF	Créer des prairies diversifiées et extensives	652 €/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val d'Allier Puydômois ».

### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2025. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

#### 1. Priorisation des dossiers avec un pourcentage de 100 % des parcelles demandées à l'engagement identifiées comme prioritaires dans le diagnostic

Les parcelles prioritaires sont celles situées dans les zonages Natura 2000 ZSC "Habitats" (FR8301038 Val d'Allier Alagnon et FR8301032 Zones alluviales de la confluence Dore-Allier). Elles correspondent aux milieux situés au plus près des cours d'eau et donc présentant les plus forts enjeux environnementaux, notamment par rapport au zonage Natura 2000 ZPS "Oiseaux" (FR8312013 Val d'Allier St-Yore-Joze) qui lui s'étend sur presque toute la plaine alluviale.

Les parcelles identifiées comme prioritaires (situées dans les zonages Natura 2000 ZSC "Habitats") sont indiquées par l'opérateur dans le diagnostic et identifiées par leur référence du RPG.

Le pourcentage correspond au rapport entre le nombre de parcelles identifiées comme prioritaires demandées à l'engagement et la totalité du nombre de parcelles demandées à l'engagement.

→ Les dossiers ayant un pourcentage de 100 % pourront, dans le cas où une régulation budgétaire serait encore nécessaire, être traités avec le sous-critère de priorisation 1bis, sinon ils seront retenus en intégralité

→ Les dossiers ayant un pourcentage inférieur à 100 % sont traités avec le critère de priorisation n°2

---

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

*Exemple : le dossier d'un exploitant qui demande à contractualiser 10 parcelles dont 6 identifiées comme prioritaires dans le diagnostic a un taux de 60 % pour ce critère.*

**1bis Pour les dossiers obtenant 100 % au critère n°1, dans le cas où une régulation budgétaire serait encore nécessaire, priorisation des exploitations selon le pourcentage de prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation**

Les dossiers obtenant 100 % au critère n°1 pourront si nécessaire être hiérarchisés selon le pourcentage en surface de prairies et pâturages permanents (codes cultures de la catégorie 1.6 du dossier PAC) par rapport à la SAU de l'exploitation, afin de prioriser les exploitations majoritairement basées sur les surfaces en herbe.

*Ex : pour deux dossiers obtenant 100 % au critère n°1, le dossier d'un exploitant dont les prairies et pâturages représentent 40 % de la SAU de son exploitation sera prioritaire à celui d'un autre exploitant dont les prairies et pâturages ne représentent que 10 % de sa SAU*

**1ter Pour le dernier dossier traité,** les parcelles sont retenues suivant leur distance croissante à la rivière (de la rive du cours d'eau jusqu'au bord le plus proche de la parcelle) (la parcelle la plus proche en premier) jusqu'à atteindre l'enveloppe budgétaire.

**2. Pour les dossiers obtenant moins de 100 % au critère n°1, priorisation des surfaces demandées à l'engagement identifiées comme prioritaires dans le diagnostic**

Les dossiers obtenant moins de 100 % au critère n°1 pourront être retenus partiellement selon une analyse à la parcelle :

- Les dossiers sont traités par ordre décroissant du pourcentage obtenu au critère n°1
- Seules les parcelles demandées à l'engagement identifiées comme prioritaires dans le diagnostic seront alors retenues. Les parcelles non identifiées comme prioritaires dans le diagnostic seront donc exclues.

*Exemple : pour le dossier qui a obtenu un taux de 60 % au critère n°1, seules les 6 parcelles identifiées comme prioritaires dans le diagnostic pourront être retenues.*

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

**Conservatoire d'espaces naturels Auvergne (CEN Auvergne)**

Maison de la nature et de l'environnement – 17 avec Jean Jaurès, 63200 MOZAC

Tél. Standard 04 73 63 18 27 – Site Internet [www.cen-auvergne.fr](http://www.cen-auvergne.fr)

Julie BODIN  
Tél. 07 85 68 39 06  
[julie.bodin@cen-auvergne.fr](mailto:julie.bodin@cen-auvergne.fr)

ou

Julien SAILLARD  
Tél. 07 44 87 41 29  
[julien.saillard@cen-auvergne.fr](mailto:julien.saillard@cen-auvergne.fr)

---

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

### **AR\_VA63\_CIFF**

### **Territoire « Val d'Allier Puydômois »**

### **Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

#### **Conservatoire d'espaces naturels Auvergne (CEN Auvergne)**

Maison de la nature et de l'environnement – 17 avec Jean Jaurès, 63200 MOZAC

Tél. Standard 04 73 63 18 27 – Site Internet [www.cen-auvergne.fr](http://www.cen-auvergne.fr)

Julie BODIN  
Tél. 07 85 68 39 06  
[julie.bodin@cen-auvergne.fr](mailto:julie.bodin@cen-auvergne.fr)

ou

Julien SAILLARD  
Tél. 07 44 87 41 29  
[julien.saillard@cen-auvergne.fr](mailto:julien.saillard@cen-auvergne.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Sur le territoire du Val d'Allier Puydômois, cette mesure vise à convertir des cultures ou des surfaces herbacées temporaires en prairies diversifiées en gestion extensive.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_VA63 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

#### **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2027</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation du couvert au plus tard le 15/10 de la première année d'engagement ;</li> <li>- Respect des conditions d'implantation : aucune recommandation.</li> </ul> <p>Les couverts autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit mélange de semences locales récoltées sur prairies sources du val d'Allier</li> <li>- Soit mélange du commerce contenant au moins 3 espèces de graminées et 2 espèces de légumineuses parmi les espèces suivantes, avec un mélange en poids respectant 75 % de graminées et 25 % de dycotylédones, avec possibilité d'y adjoindre des espèces labellisées Végétal local ou des semences prairiales locales du val d'Allier fournies par le CEN Auvergne Graminées : Fétuque des prés, Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré, Ray gras anglais. Légumineuses : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne.</li> </ul>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la largeur minimale de 25 mètres et maximale de 150 mètres et une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/03 et le 15/07. Respecter les modalités d'entretien : le couvert peut être fauché et récolté après le 15/07.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_VA63\_CIFF.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html>

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.